

Séance n° 9 : Aperçu des régimes conventionnels

Exercice n° 1 :

CHAPITRE 1 : LA SEPARATION DE BIENS

Monsieur et Madame IRMA vont se marier en **mai 2027** sous le régime de la séparation de biens, régi par les **articles 1536 et suivants du Code civil**. Nous supposons qu'aux termes de leur contrat de mariage, les époux ont adopté la séparation de biens telle que prévue par les règles du Code civil et n'ont stipulé aucune clause aménageant conventionnellement ce régime.

Nous étudierons l'actif (**Section 1**), le passif (**Section 2**), puis le partage (**Section 3**).

SECTION 1 – L'ACTIF

Sous le régime de la séparation de biens, il n'existe pas de masse commune : chaque époux conserve la propriété des biens qu'il acquiert (**Article 1536 du Code civil**). Cependant, les biens qui seraient acquis ensemble par les deux époux relèveront du régime de l'indivision. La situation patrimoniale des époux mariés sous le régime de la séparation de biens est donc similaire à celles des personnes non mariées, si ce n'est qu'ils doivent contribuer aux charges du mariage (**Article 1537 du Code civil**) et que, pour pallier l'absence de communauté, la jurisprudence a pu avoir une conception extensive de cette notion sous ce régime. Une autre particularité est que la loi pose une présomption d'indivision pour les biens dont aucun des époux ne peut rapporter la preuve de sa propriété exclusive (**Article 1538 alinéa 3 du Code civil**).

Enfin, il sera noté que sous le régime de la séparation de biens, le bien appartient à celui des époux dont **le titre établit la propriété sans égard à son financement effectif** (Civ. 1^{ère}, 31 mai 2005, n° 02-20.553).

I – LE STUDIO DE MONTPELLIER

Madame a acquis, un mois avant le mariage, un studio à Montpellier pour 90 000 €. Elle a financé cette acquisition pour 1/3 avec ses économies et pour le reste avec un prêt sur 20 ans. Au jour du projet liquidatif, le solde du crédit immobilier est de 10 000 € en capital et 300 € en intérêts.

Lors de la naissance de leurs triplés, le couple a réalisé des travaux d'aménagement pour vivre à 5 dans ce studio. Le coût des travaux s'est élevé à 40 000 €.

Au jour du projet liquidatif, le bien vaut 120 000 €, les travaux réalisés n'ont apporté aucune plus-value au bien.

Ce bien constitue-t-il un bien personnel ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

Madame Irma a acquis ce studio seule car elle était seule partie à l'acte d'acquisition. Le studio est donc d'un **bien personnel** de Madame Irma.

B. FINANCEMENT DU BIEN

1. POUR L'ACQUISITION DU BIEN

Ce bien, acheté 90 000 €, a été financé pour 1/3 (soit 30 000 €) par les économies dont Madame Irma disposait avant le mariage (**biens personnels** en application de l'article 1536 du Code civil) et pour le reste grâce à un crédit immobilier remboursé pour partie pendant le mariage. En effet, le crédit s'est élevé à 60 000 € (2/3 x 90 000 €) et au jour du projet liquidatif, il ne reste plus que 10 000 € à rembourser en capital. La somme remboursée pendant le mariage s'élève donc à 50 000 €.

Or, pour ces 50 000 €, les fonds qui ont servi au remboursement sont **présumés indivis** en application de l'article 1538 alinéa 3 du Code civil qui dispose : « Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié. ». L'indivision est donc, en principe, créancière à l'encontre de Madame Irma pour le financement de l'acquisition de son bien personnel.

2. POUR L'AMENAGEMENT DU BIEN

Les époux ont réalisé des travaux d'aménagement dans ce bien en 2037, lors de l'arrivée de leurs triplés. Le coût des travaux s'est élevé à 40 000 €. Une nouvelle fois, les deniers utilisés pour le paiement de ces travaux sont **présumés indivis** en application de l'article 1538 alinéa 3 du Code civil. L'indivision a donc, en principe, une créance à l'encontre de Madame Irma pour le financement des travaux d'aménagement réalisés dans ce bien.

C. LA JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE CREANCE DE L'INDIVISION

1. LE PRINCIPE : UNE CREANCE DUE A L'INDIVISION

NB méthodologie. Attention : entre époux séparés de biens, deux types de créances peuvent exister :

- Les créances entre époux régies par l'article 1543 du Code civil ;
- Les créances d'indivision régies par l'article 815-13 du Code civil.

Ces régimes étant distincts, il convient d'identifier avec précision la créance concernée.

Des sommes présumées indivises ayant financé un bien personnel, il s'agit d'une créance d'indivision soumise à l'article 815-3 du Code civil. Il convient donc de déterminer l'alinéa applicable.

L'article 815-13 alinéa 1^{er} du Code civil¹ s'applique aux créances de l'époux à l'encontre de l'indivision pour le financement d'un bien indivis.

Lorsqu'au contraire, l'époux utilise des deniers présumés indivis en application de l'article 1538 alinéa 3 du Code civil, pour financer un bien personnel, la doctrine considère qu'il convient d'appliquer **l'article 815-13 alinéa 2** qui dispose : « *l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute* ». Le raisonnement de la doctrine est le suivant : l'utilisation de fonds indivis pour le profit personnel d'un époux indivisaire diminue la valeur économique de la masse indivise ce qui, par une appréciation *lato sensu*, constitue une forme de dégradation ou détérioration au sens de l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil². Cependant, dans cette hypothèse d'une créance due à l'indivision, une revalorisation de la dette selon le profit subsistant n'est pas possible, l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil ne prévoyant pas un tel mécanisme contrairement à l'alinéa 1^{er} de ce même article.

En résumé :

- **Article 815-13 alinéa 1^{er}** : créance de l'indivisaire c/ l'indivision : dette de valeur ;
- **Article 815-13 alinéa 2** : créance de l'indivision c/ l'indivisaire : nominalisme monétaire.

En l'espèce, le bien personnel de Madame Irma a été financé en partie par des deniers présumés indivis qui ont pris en charge les échéances du crédit immobilier pendant le mariage. Nous entrons donc dans le champ d'application de l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil : Madame Irma est redevable d'une indemnité à l'égard de l'indivision. L'indemnité devrait porter tant sur le capital remboursé que les intérêts versés.

En outre, le bien personnel de Madame Irma a été aménagé avec des deniers présumés indivis. L'indivision aurait donc le droit à une indemnité également à ce titre, toujours sur le fondement de l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil.

2. L'EXCEPTION : LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Cependant, la jurisprudence est venue neutraliser les créances entre époux ou à l'encontre de l'indivision en considérant que le remboursement de l'emprunt contracté pour l'acquisition ou l'aménagement du **logement familial** était constitutif d'une **contribution aux charges du mariage** pour le conjoint séparé de bien qui ne démontrait pas, par ailleurs, un excès de

¹ **Article 815-13 alinéa 1^{er} du Code civil** : « Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte **selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation**. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés. »

² S.BECQUÉ-ICKOWICZ, *La construction sur le terrain d'un époux séparé de biens financée par des sommes indivises, réflexions sur la dette de valeur*, RTD Civ. 2008 p.589, n°25 ; S.DAVID, A.JAULT, *Liquidation des régimes matrimoniaux*, Dalloz Référence, édition 2022-2023, n°113.163 cf note n°4, p. 153 ; V.BOUCHARD-BARABE, *Construction et acquisition par des époux séparés de biens*, JCP N 2016 1179 n°11 et 12

contribution (Civ. 1^{ère}, 12 juin 2013, n° 11-26.748 : hypothèse d'un logement familial indivis financé avec des deniers personnels).

Le financement des dépenses relatives au logement familial constitue donc une forme de contribution aux charges du mariage. Ce principe connaît une limite : lorsque le financement résulte d'un apport en **capital** de fonds personnels (Civ. 1^{ère}, 3 octobre 2019, n° 18-20.828 ; Civ. 1^{ère}, 9 février 2022, n° 20-14.272).

Cette jurisprudence s'applique que le logement soit **indivis** ou le **bien personnel** d'un époux (Civ. 1^{ère}, 9 juin 2022, n° 20-21.277 : hypothèse d'un logement familial personnel à un époux financé par le capital de son conjoint ; toutefois en l'espèce, les juges ont refusé de neutraliser la créance au motif que « sauf convention contraire des époux, **l'apport en capital** de fonds personnels, réalisé par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage »).

En résumé, la jurisprudence neutralise la créance de l'époux à l'encontre de l'indivision pour le financement du logement familial indivis (*i*) ainsi que la créance de l'époux à l'encontre de son conjoint pour le financement du logement familial personnel (*ii*).

En l'espèce, le studio personnel de Madame Irma était le logement de la famille. Son acquisition et son aménagement ont été financés avec des deniers présumés indivis en application de l'article 1538 alinéa 3 du Code civil. Nous sommes donc dans l'hypothèse où le logement familial personnel est financé par des fonds indivis. Si la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur cette situation particulière, les arrêts rendus dans les domaines voisins nous conduisent à admettre qu'il doit également y avoir neutralisation de la créance de l'indivision.

Par conséquent, Madame Irma n'est redevable d'aucune dette pour l'utilisation de fonds indivis pour le financement de l'acquisition et de l'aménagement de son studio dès lors qu'il n'est pas démontré que la contribution de son époux était excessive. L'utilisation des fonds indivis constitue donc une forme de contribution aux charges du mariage de la part de Monsieur.

II – L'APPARTEMENT DE LA RESIDENCE L'ALBATROS A PALAVAS

Avant le mariage, Monsieur a reçu, avec ses trois frères, en héritage de ses parents, un appartement situé dans la résidence L'albatros à Palavas. Chacun des fils était donc propriétaire de 1/4 indivis. En 2030, Monsieur a racheté les parts de ses frères (3/4) pour la somme totale de 300 000 €.

En 2037, Monsieur a hérité de sa tante la somme de 70 000 € nets après déduction des frais de mutation (35 000 €). Il a profité de cet héritage, cumulé à ses gains du tiercé (20 000 €) pour embellir l'appartement de Palavas.

Aujourd'hui, l'appartement est évalué à 550 000 €. Sa valeur sans les travaux serait de 480 000 €.

Ce bien constitue-t-il un bien personnel ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

1. LE QUART INDIVIS REÇU EN HERITAGE

Le quart indivis reçu en héritage par Monsieur seul est un **bien personnel** (article 1536 du Code civil).

2. LES TROIS QUARTS INDIVIS ACQUIS EN 2030 POUR 300 000 €

Lors de l'acquisition des trois quarts indivis, Monsieur s'est porté acquéreur seul sans son épouse. Par conséquent, ces trois quarts indivis constituent également un **bien personnel** de Monsieur (article 1536 du Code civil), et ce indépendamment du financement. En effet, l'époux qui acquiert un bien ou une fraction de bien, pour son compte, même à l'aide de deniers provenant de son conjoint, en devient seul propriétaire (Civ. 1^{ère}, 17 décembre 1991, n° 89-20.219).

B. FINANCEMENT DU BIEN

1. POUR L'ACQUISITION DU BIEN

Le quart indivis détenu par Monsieur avant le mariage n'a eu besoin d'aucun financement puisqu'il a été reçu à titre gratuit, en héritage des parents de Monsieur et que ce dernier a fait son affaire personnelle du coût des droits de succession.

S'agissant des trois quarts indivis acquis durant le mariage (en 2030), Monsieur a dû débourser la somme de 300 000 €. Les fonds utilisés pour le paiement sont **présumés indivis** en application de l'article 1538 alinéa 3 du Code civil. Monsieur est donc redevable d'une indemnité à l'égard de l'indivision pour l'acquisition du bien.

2. POUR L'AMENAGEMENT DU BIEN

L'appartement de la résidence L'albatros a fait l'objet de travaux d'embellissement pour un montant total de 90 000 € dont 70 000 € d'héritage reçu par Monsieur et 20 000 € de gains du tiercé. Ces sommes sont toutes deux personnelles à Monsieur sous le régime de la séparation de biens (article 1536 du Code civil).

En effet, contrairement au régime de la communauté légale, la séparation de biens n'a pas pour effet de créer une masse commune de tous les biens acquis pendant le mariage. De plus, sous ce régime, seul compte le titre de la propriété, indépendamment du financement effectif du bien. Par conséquent, les gains de jeux constituent un bien personnel de l'époux joueur. Si le ticket a été financé au moyen de deniers appartenant au conjoint, alors ce dernier dispose d'une créance revalorisée conformément à l'article 1543 du Code civil. Si le ticket a été financé au moyen de

deniers indivis, y compris par présomption (article 1538 alinéa 3 du Code civil), alors l'indivision a le droit à une indemnité (article 815-13 alinéa 2 du Code civil).

En l'espèce, l'origine des deniers ayant servi à financer le ticket du tiercé n'est pas précisée. Nous pouvons donc la présumer indivise, en application de l'article 1538 alinéa 3 du Code civil. La créance due à l'indivision sera alors égale au montant dépensé pour l'achat du ticket du tiercé (l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil ne permettant pas une revalorisation de l'indemnité due à l'indivision).

Puisqu'ici le coût du ticket du tiercé n'est pas indiqué, nous n'envisagerons que l'indemnité due à l'indivision au titre des 300 000 € de fonds indivis investis dans l'acquisition de l'appartement de la résidence L'albatros.

C. LA JUSTIFICATION D'UNE INDEMNITE DUE A L'INDIVISION

En application de l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil tel qu'interprété par la doctrine, l'époux indivisaire doit une indemnité à l'indivision chaque fois qu'il prélève des deniers indivis pour le règlement d'une dépense personnelle.

En l'espèce, Monsieur a acquis à l'aide de deniers présumés indivis les trois quarts de l'appartement situé dans la résidence L'albatros. L'indivision, qui a donc financé une partie d'un bien personnel, détient une créance à l'encontre de l'époux pour cette acquisition.

D. LA DETERMINATION DE L'INDEMNITE (OU CREANCE DE L'INDIVISION)

En application de l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil, l'indivision a le droit à une indemnité égale à la dépense faite pour l'acquisition du bien. Or, la dépense faite par l'indivision s'est élevée à 300 000 €.

L'indivision a donc le droit à une indemnité de 300 000 € pour l'acquisition de l'appartement L'albatros.

III – LA BOULE DE CRISTAL DE MADAME

Madame Irma a acquis une boule de cristal lorsqu'elle était enceinte (2036-2037), soit pendant le mariage (célébré en mai 2027) en levant l'option d'une promesse unilatérale qu'elle s'était fait consentir lors de son entrée dans la profession, soit avant le mariage. Le prix s'est élevé à 18 000 €.

Ce bien constitue-t-il un bien personnel ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

En application de l'article 1536 du Code civil, la boule de cristal acquise par Madame Irma en son nom personnel constitue un **bien personnel** de Madame.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Lorsque Madame Irma a levé l'option pour l'acquisition de sa boule de cristal, elle était mariée. Le prix de l'acquisition était de 18 000 €. En application de **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil**, les fonds ayant servi au paiement sont **présumés indivis**.

C. LA JUSTIFICATION D'UN DROIT A INDEMNITE

En application de **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, l'époux indivisaire doit une indemnité à l'indivision chaque fois qu'il prélève des deniers indivis pour le règlement d'une dépense personnelle.

En l'espèce, des fonds indivis ont servi à l'acquisition d'un bien personnel, l'indivision est donc créancière à l'encontre de Madame Irma.

D. LA DETERMINATION DE L'INDEMNITE (OU CREANCE DE L'INDIVISION)

En application de **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, l'indivision a le droit à une indemnité égale à la dépense faite pour l'acquisition du bien. Or, la dépense faite par l'indivision s'est élevée à 18 000 €.

L'indivision a donc le droit à une indemnité de 18 000 € pour l'acquisition de la boule de cristal.

IV – LA CLIENTELE DE MADAME IRMA

Madame Irma, voyante, dispose d'une clientèle à ce titre, évaluée à 30 000 €.

Ce bien constitue-t-il un bien personnel ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

1. NATURE DU BIEN

En application de **l'article 1536 du Code civil**, la clientèle constituée par Madame Irma en son nom personnel constitue un **bien personnel** de cette dernière.

2. FINANCEMENT DU BIEN

Cette clientèle n'a été financée ni par l'indivision, ni par l'époux de Madame Irma, aucune indemnité n'est donc due à l'indivision, pas plus qu'une créance à l'égard de l'époux de Madame Irma.

V – LA BAGUE CARTIER DE MADAME

Monsieur a offert à Madame une bague Cartier pour la naissance des triplés. Cette bague vaut aujourd'hui 6 000 €.

Ce bien constitue-t-il un bien personnel ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

En application de **l'article 1536 du Code civil**, la bague de Madame Irma offerte par son mari constitue un **bien personnel** de Madame.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Monsieur a offert cette bague à Madame lors de la naissance des triplés survenue en 2037, soit pendant le mariage célébré en mai 2027. Les fonds utilisés pour le financement de la bague sont **présumés indivis** en application de **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil**.

C. LA JUSTIFICATION D'UN DROIT A INDEMNITE

En application de **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, l'époux indivisaire doit une indemnité à l'indivision chaque fois qu'il prélève des deniers indivis pour le règlement d'une dépense personnelle. Il en va de même lorsque les fonds prélevés ont été donnés par lui.

D. LA DETERMINATION DE L'INDEMNITE (OU CREANCE DE L'INDIVISION)

En application de **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, l'indivision a le droit à une indemnité égale à la dépense faite pour l'acquisition du bien. La dépense faite n'est pas indiquée mais la valeur actuelle de la bague est de 6 000 €. **Nous présumerons que cette bague a été achetée à ce prix.** La dépense faite est donc de 6 000 €.

L'indivision a donc le droit à une indemnité de 6 000 € pour l'acquisition de la bague Cartier.

VI – LE VELO CARGO

Les époux disposent d'un vélo cargo spécial triplés évalué à 2 500 €.

Ce bien constitue-t-il un bien personnel ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

En application de **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil**, le vélo cargo est un **bien présumé indivis**.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Ce bien a été financé avec des fonds présumés indivis en application de **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil**, par conséquent aucune indemnité n'est due.

VII – LA VOITURE ELECTRIQUE DE MONSIEUR

Monsieur dispose d'une voiture électrique.

Ce bien constitue-t-il un bien personnel ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

Pour rappel, sous le régime de la séparation de biens, le bien appartient à celui des époux dont **le titre établit la propriété sans égard à son financement effectif** (Civ. 1^{ère}, 31 mai 2005, n° 02-20.553, déjà antérieurement : Civ. 1^{ère}, 17 décembre 1991). A défaut pour un époux de rapporter la preuve de sa propriété exclusive, le bien est présumé indivis en application de **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil**.

Un moyen efficace d'établir la preuve de sa propriété est de produire la facture d'achat du bien (Civ. 1^{ère}, 10 mars 1993).

En matière d'acquisition de véhicule, la preuve de la propriété ne peut résulter de la seule immatriculation définitive du véhicule et du nom auquel il est assuré (CA Metz, 6 février 1993). Il convient de produire une facture d'achat pour les véhicules neufs ou le certificat de cession pour les véhicules d'occasion.

En l'espèce, il est simplement indiqué qu'il s'agit du véhicule électrique de Monsieur, sans plus de précision. Faute pour Monsieur de produire la facture d'achat ou le certificat de cession du véhicule, ce bien sera **présumé indivis** en application de l'article 1538 alinéa 3 du Code civil.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Ce bien a été financé avec des fonds présumés indivis en application de **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil**, par conséquent aucune indemnité n'est due.

VIII – LE COMPTE CREDITEUR DE MONSIEUR

Monsieur est titulaire d'un compte en son nom personnel, créiteur de la somme de 5 000 €.

Ce bien constitue-t-il un bien personnel ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

En application de **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil**, les biens dont les époux ne peuvent rapporter la preuve de leur propriété exclusive sont présumés indivis.

En matière de preuve, la jurisprudence se montre particulièrement permissive, conformément à l'**esprit séparatiste du régime**. Ainsi, en cas de fonds versés sur un compte ouvert au nom personnel d'un époux, la **titularité du compte bancaire suffit à renverser la présomption d'indivision** ([Civ. 1^{ère}, 15 avril 2015](#)). Les fonds placés sur les comptes bancaires personnels des époux constituent donc des fonds personnels aux époux.

En l'espèce, les 5 000 € placés sur le compte bancaire personnel de Monsieur constituent un **bien personnel** de ce dernier.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Les 5 000 € sont des fonds personnels de Monsieur, sans présomption d'indivision pour leur « financement » ; l'inverse aurait pour effet de réduire à néant la portée de l'arrêt du 15 avril 2015. Par conséquent, aucune indemnité n'est due.

SECTION 2 – LE PASSIF

En matière de passif, chaque époux est seul tenu de ses dettes personnelles en application de **l'article 1536 alinéa 2 du Code civil** qui dispose : « Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article [220](#). »

S'il y a remboursement de la dette d'un époux par les biens du conjoint, ce dernier a le droit à une créance revalorisée sur le fondement de **l'article 1543 du Code civil**. A l'inverse, lorsque ce sont des biens indivis qui ont financé la dette personnelle d'un époux, l'indivision a le droit à une indemnité du montant nominal de la dépense faite en application de **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**.

Il nous faut revenir successivement sur les dettes qui nous intéressent, à savoir : le paiement des frais liés à l'assistante de vie de la mère de Monsieur (**I**), le compte débiteur de Madame Irma (**II**) et le solde du crédit immobilier (**III**).

I – LES FRAIS LIES A L'ASSISTANTE DE VIE DE LA MERE DE MONSIEUR

Depuis le 1^{er} juin 2037, Monsieur a pris en charge le coût de l'assistante de vie de sa mère, qui s'élève mensuellement à 1 800 €.

A. LE COÛT DES PRESTATIONS DE L'ASSISTANTE DE VIE REALISEES PENDANT LE MARIAGE

Quelle est la nature de la dette ? Une créance est-elle due pour la prise en charge du coût des prestations réalisées et réglées pendant le mariage ?

1. NATURE DE LA DETTE

L'article 205 du Code civil dispose : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. ». Cette obligation incombe également au gendre et à la belle-fille en application de **l'article 206 du Code civil** et ce, **indépendamment du régime matrimonial choisi par les époux**. La notion d'aliments inclut tout ce qui est nécessaire à la vie, et notamment l'alimentation, l'habillement et les soins médicaux (Civ. 28 février 1938).

En l'espèce, la difficulté réside dans l'appréciation de la notion d'aliment : la prise en charge d'une assistante de vie constitue-t-elle une forme de modalité d'exécution de l'obligation alimentaire ?

Tenant l'exiguïté du logement des époux (studio dans lequel vivent un couple et leurs triplés), l'accueil de la mère de Monsieur pour une exécution en nature de l'obligation alimentaire était impossible. De même, avec la naissance des triplés, Monsieur n'a plus eu le temps de se rendre quotidiennement au domicile de sa mère pour lui apporter son assistance. Dans ces circonstances, la prise en charge du coût de l'assistante de vie s'analyse en une forme d'exécution de l'obligation alimentaire de Monsieur envers sa mère (article 205 du Code civil). Cette obligation incombe également à Madame Irma (article 206 du Code civil).

Sur le plan du régime matrimonial, **l'article 1537 du Code civil** dispose : « Les époux contribuent aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat ; et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion déterminée à l'article 214. »

Or, l'obligation alimentaire due aux ascendants d'un époux nous semble pouvoir relever des charges du mariage visées à **l'article 214 du Code civil**.

Par conséquent, le coût des prestations de l'assistante de vie de la mère de Monsieur constitue une **dette à laquelle les deux époux doivent contribuer**, en proportion de leurs facultés respectives.

2. FINANCEMENT DE LA DETTE

Cette dette a été financée avec des **fonds présumés indivis** en application de **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil**, soit des fonds présumés appartenir pour moitié à chacun des époux. Il en résulte que chacun des époux a contribué à hauteur de 50% à l'obligation alimentaire due à la mère de Monsieur. Nous présumerons que cette contribution correspond à leurs facultés respectives visées à l'article 214 du Code civil. Par conséquent, aucun recours contributif n'est envisageable et donc aucune créance n'est due par Monsieur pour la prise en charge de cette dette par des fonds présumés indivis.

B. LE COÛT DES PRESTATIONS DE L'ASSISTANTE REALISEES APRES LE DIVORCE

A qui incombe le passif lié aux prestations de l'assistance de vie réalisées après le divorce ?

Les dettes nées postérieurement au divorce ne peuvent plus revêtir la qualification de charge du mariage, en raison de sa dissolution. Néanmoins, un actif indivis peut engendrer des dettes indivises

entre les ex-époux pour sa conservation ou son amélioration. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la dette d'aliment due à la mère de Monsieur n'est pas liée à un actif indivis.

Après le prononcé du divorce, le coût des prestations réalisées par l'assistante de vie de la mère de Monsieur constituera donc une **dette personnelle** de ce dernier. Madame Irma ne sera plus ni obligée, ni tenue de contribuer à la dette puisque son obligation alimentaire à l'égard de sa belle-mère et son devoir de contribution aux charges du mariage cesseront par l'effet du divorce.

II – LE COMPTE DEBITEUR DE MADAME IRMA

Le compte de Madame Irma est débiteur de la somme de 4 000 €.

Lorsque le compte personnel d'un époux marié sous le régime de la séparation de biens est créditeur, la Cour de cassation considère que la titularité du compte suffit à établir la propriété personnelle de l'époux sur les fonds qui y ont été placés ([Civ. 1^{ère}, 15 avril 2015](#)). Il doit en aller de même en cas de compte débiteur.

Ainsi, la somme portée au débit du compte personnel de Madame Irma constitue une **dette personnelle** de cette dernière en application de [**l'article 1536 du Code civil**](#).

III – LE SOLDE DU CREDIT IMMOBILIER

Madame a acquis un studio un mois avant le mariage, financé au moyen d'un crédit immobilier remboursé jusqu'à présent, durant le mariage. Le studio est un bien personnel de Madame Irma. Au jour de la liquidation, le solde du crédit est de 10 000 € en capital et 300 € en intérêts.

Le crédit immobilier constitue une **dette personnelle** de Madame Irma en application de [**l'article 1536 du Code civil**](#).

SECTION 3 – LE PARTAGE

I – TABLEAU RECAPITULATIF DES PATRIMOINES

ACTIF		
Biens personnels de M.	Biens indivis	Biens personnels de Mme
- L'appartement L'Albatros (550 000 €) - Le compte bancaire de Monsieur (5 000 €)	- Le vélo cargo (2 500 €) - La voiture électrique (40 000 €)	- Le studio de Montpellier (120 000 €) - La boule de cristal (20 000 €) - La clientèle (30 000 €) - La bague Cartier (6 000 €)
555 000 €	42 500 €	176 000 €

PASSIF		
Dettes personnelles de M.	Dettes de l'indivision	Dettes personnelles de Mme
Néant.	Néant.	<ul style="list-style-type: none"> - Le solde du prêt immobilier (10 300 €) - Le découvert de Madame (4 000 €)
0 €	0 €	14 300 €
ACTIF NET		
555 000 €	42 500 €	161 700 €

NB : L'obligation alimentaire à l'égard de la mère de Monsieur n'a pas été incluse dans ce tableau car il semblerait qu'au jour de la liquidation, le couple soit à jour du paiement de l'assistante de vie : il n'y a donc plus de dette présente. Les dettes futures incomberont uniquement à Monsieur.

II – CREANCES DE L'INDIVISION

A. BALANCE DE MADAME ET DE L'INDIVISION

L'épouse doit à l'indivision :	L'indivision doit à l'épouse :
- 18 000 € pour la boule de cristal	Néant.
TOTAL : 18 000 €	TOTAL : 0 €

SOLDE : L'épouse doit à l'indivision 18 000 €.

B. BALANCE DE MONSIEUR ET DE L'INDIVISION

L'époux doit à l'indivision :	L'indivision doit à l'époux :
- 300 000 € pour l'acquisition de L'albatros - 6 000 € pour la bague Cartier	Néant.
TOTAL : 306 000 €	TOTAL : 0 €

SOLDE : L'époux doit à l'indivision 306 000 €.

III – CALCUL DE LA MASSE INDIVISE A PARTAGER

Pour déterminer la masse indivise à partager, il faut ajouter à l'actif de l'indivision toutes les créances dues par chacun des époux et y soustraire toutes les créances dues par l'indivision à chacun des époux.

MASSE INDIVISE A PARTAGER = Actif net de l'indivision +/- créances d'indivision

$$MP = 42 500 + 18 000 + 306 000$$

$$MP = 366 500 €$$

IV – DETERMINATION DES PARTS THEORIQUES DANS L'INDIVISION

- ❖ Part théorique de Madame Irma : **366 500 € / 2 = 183 250 €**
- ❖ Part théorique de Monsieur : **366 500 € / 2 = 183 250 €**

V – DETERMINATION DES PARTS REELLES DANS L'INDIVISION

Pour déterminer la part réelle de chacun des époux, il faut, pour chacun d'entre eux, ajouter à leur part théorique les créances due à leur masse personnelle ET soustraire à leur part théorique les créances dues par leur masse personnelle à l'indivision.

- ❖ Part réelle de Madame Irma : **183 250 – 18 000 = 165 250 €**
- ❖ Part théorique de Monsieur : **183 250 – 306 000 = – 122 750 €³**

VI – PATRIMOINE DES EPOUX APRES LE PARTAGE DE L'INDIVISION

PATRIMOINE PERSONNEL +/- PARTS RELLES DANS L'INDIVISION :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma : **161 700 + 165 250 = 326 950 €**
- ❖ Patrimoine de Monsieur : **555 000 – 122 750 = 432 250 €**

³ Vérification : En principe, la somme des parts réelles doit être égale au montant de l'actif net de l'indivision : **165 250 + (– 122 750 €) = 42 500 €**.

CHAPITRE 2 : LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Monsieur et Madame IRMA vont se marier en **mai 2027** sous le régime de la communauté universelle régi par l'[**article 1526 du Code civil**](#). Nous supposons qu'aux termes de leur contrat de mariage, les époux ont adopté la communauté universelle telle que prévue par les règles du Code civil et n'ont stipulé aucune clause aménageant conventionnellement ce régime.

Nous étudierons l'actif (**Section 1**), le passif (**Section 2**), puis le partage (**Section 3**).

SECTION 1 – L'ACTIF

Aux termes de [**l'article 1526 alinéa 1^{er} du Code civil**](#) : « Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article [1404](#) déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté. »

En régime de communauté universelle, tous les biens tombent en communauté quelle que soit leur date d'acquisition, avant ou pendant le mariage, et quel que soit leur mode d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Toutefois, restent propres les biens visés à [**l'article 1404 du Code civil**](#) qui dispose : « Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté. »

I – LES BIENS COMMUNS

Sont communs, en application de [**l'article 1526 alinéa 1^{er} du Code civil**](#) :

- Le studio de Montpellier ;
- L'appartement de la résidence L'albatros ;
- Le vélo cargo ;
- La voiture électrique de Monsieur ;
- Le compte créditeur de Monsieur.

A. LE STUDIO DE MONTPELLIER

1. NATURE DU BIEN

Pour rappel, le studio a été acquis par Madame Irma antérieurement au mariage. Ce bien présent au jour du mariage est inclus dans la communauté universelle en application de **l'article 1526 du Code civil**.

2. FINANCEMENT DU BIEN

Ce studio, acheté 90 000 €, a été financé à hauteur de 30 000 € par les économies que Madame Irma détenait avant son mariage et à hauteur de 50 000 € par des deniers dont la propriété exclusive de l'un ou de l'autre époux n'a pu être établie. Le reliquat, à savoir 10 000 €, correspond au solde du crédit immobilier.

En se mariant sous le régime de la communauté universelle, Madame Irma a mis en communauté le studio acquis avant le mariage, sans recours possible à l'encontre de la communauté pour le financement des 30 000 € issus de ses économies. Ainsi, la communauté ne doit pas récompense à Madame Irma pour ce bien tombé en communauté en dépit de son financement antérieur par l'épouse.

S'agissant des 50 000 € remboursés durant le mariage, il s'agit de fonds communs en application de **l'article 1526 du Code civil**. Ces fonds communs ayant servi à financer un bien commun, le studio, aucune récompense ni créance n'est due.

B. L'APPARTEMENT DE LA RESIDENCE L'ALBATROS

1. NATURE DU BIEN

Un quart de ce studio a été reçu par Monsieur en héritage et les trois quarts restants ont été acquis par Monsieur à titre onéreux, moyennant la somme de 300 000 €.

Le quart reçu en héritage avant le mariage est tombé en communauté lors du mariage, en application de **l'article 1526 du Code civil**.

Les trois quarts acquis à titre onéreux durant le mariage entrent également en communauté, en application de ce même article.

2. FINANCEMENT DU BIEN

Le quart reçu en héritage n'a pas eu besoin de financement.

Les trois quarts acquis à titre onéreux durant le mariage ont nécessité un financement (300 000 €). Les fonds utilisés étaient communs en application de **l'article 1526 du Code civil**. Cet appartement constituant lui-même un bien commun, aucune récompense ni créance entre époux n'est due.

C. **LA BOULE DE CRISTAL ET LA CLIENTELE DE MADAME IRMA**

1. **NATURE DES BIENS**

En droit, **l'article 1526 du Code civil** prévoit qu'entrent en communauté universelle, tous les biens présents et futurs des époux, à l'exception des biens propres par nature mentionnés à **l'article 1404 du Code civil**. **L'alinéa 2 de cet article** dispose : « Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté. »

En l'espèce, la boule de cristal constitue indéniablement un instrument de travail nécessaire à la profession de Madame Irma qui est voyante. Il convient donc de vérifier si cette boule de cristal ne constitue pas l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Or, la clientèle de Madame Irma ne constitue pas un fonds de commerce (puisque elle ne pratique pas l'achat-revente) et semble s'apparenter à une activité libérale reposant sur les qualités personnelles de Madame, aussi il semble possible d'appliquer la distinction que la jurisprudence fonde sur **l'article 1404 alinéa 1^{er}** : la distinction titre-finance. Si cette interprétation est retenue seule la valeur de la clientèle entrerait en communauté, ce qui exclurait la règle de l'accessoire pour la boule, qui pourrait demeurer propre en application du même texte.

Par conséquent, sont des biens propres la boule de cristal et la clientèle.

2. **FINANCEMENT DES BIENS**

a. **Pour la boule de cristal**

La boule de cristal a été financée avec des fonds communs.

L'article 1437 du Code civil pose un principe général selon lequel la communauté a droit à récompense chaque fois qu'elle finance l'acquisition d'un bien propre. Ce principe connaît une application particulière à **l'article 1404 alinéa 2 du Code civil** qui prévoit que constitue un bien propre l'instrument de travail nécessaire à l'exercice de la profession, sauf la récompense due à la communauté.

En l'espèce, des fonds communs ont servi à l'acquisition d'un instrument de travail propre, la communauté a donc droit à récompense.

La **dépense faite** est de **18 000 €**.

La communauté a financé intégralement le bien.

La valeur actuelle du bien est de 20 000 €.

Le **profit subsistant** s'élève donc à **20 000 €**.

L'article 1469 alinéa 1^{er} du Code civil pose le principe selon lequel la récompense est de la plus faible des deux sommes entre la dépense faite et le profit subsistant.

L'article 1469 alinéa 3 du Code civil déroge à ce principe pour les dépenses d'acquisition : la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant.

En l'espèce, la dépense faite par la communauté a servi à l'acquisition de la boule de cristal qui constitue un bien propre, elle relève donc de l'alinéa 3 de cet article. Puisque la dépense faite (18 000 €) est inférieure au profit subsistant (20 000 €), il convient de retenir comme valeur le profit subsistant. La récompense due à la communauté est donc de **20 000 €**.

La communauté a donc le droit à une récompense de **20 000 €** pour l'acquisition de la boule de cristal.

b. La clientèle

Madame Irma détenait sa clientèle civile avant le mariage. Les éventuels financements étant antérieurs au mariage, ils ne donnent pas lieu à récompense.

D. LES AUTRES BIENS

Le vélo cargo, la voiture électrique de Monsieur et le compte créditeur de Monsieur constituent des biens communs en application de **l'article 1526 du Code civil**, sans difficulté.

II – LES BIENS PROPRES PAR LEUR NATURE : LA BAGUE CARTIER DE MADAME

A. NATURE DU BIEN

Sous le régime de la communauté universelle, sont communs tous les biens présents et à venir des époux (**article 1526 du Code civil**) à l'exception des biens propres par nature envisagés à **l'article 1404 du Code civil**. **L'alinéa 1^{er}** de cet article dispose : « Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linge à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. » Parmi les biens ayant un caractère personnel, la jurisprudence a inclus les bijoux de l'époux (Civ. 1^{ère}, 14 février 2006, n° 05-11.709 et CA Versailles, 4 mai 2006).

En l'espèce, la bague Cartier constitue un bijou de Madame qui relève donc des biens propres par nature visés à l'article 1404 du Code civil. La bague Cartier est un bien propre de Madame Irma.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Cette bague, offerte par Monsieur à son épouse lors de la naissance de leurs triplés, a été financée avec des deniers de la communauté. La question qui se pose est la suivante : l'époux marié sous le

régime de la communauté universelle doit-il récompense pour la donation de biens communs ou l'utilisation de deniers communs pour l'acquisition d'un bien qu'il a offert par la suite ?

C. LA JUSTIFICATION D'UN DROIT A RECOMPENSE

L'article 1437 du Code civil pose un principe général selon lequel la communauté a droit à récompense chaque fois qu'il est pris sur elle une somme et qu'un époux en tire un profit personnel.

La donation de biens communs engendre un droit à récompense au profit de la communauté de la part de l'époux donateur.

Ici, Monsieur qui a utilisé des fonds présumés communs pour l'acquisition de la bague Cartier doit récompense à la communauté.

D. LA DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

a. Le calcul de la récompense

La dépense faite n'est pas indiquée mais la valeur actuelle de la bague est de 6 000 €. **Nous présumerons que cette bague a été achetée à ce prix.** La dépense faite est donc de 6 000 €.

Le profit subsistant n'existe pas dans le patrimoine de Monsieur puisqu'il a donné la bague à Madame Irma.

b. Le choix de la récompense

L'article 1469 alinéa 1^{er} du Code civil pose le principe selon lequel la récompense est de la plus faible des deux sommes entre la dépense faite et le profit subsistant.

Toutefois, lorsque le profit subsistant n'existe pas (car le bien prélevé sur la communauté a quitté le patrimoine de l'époux redevable de la récompense), la jurisprudence est venue préciser qu'il fallait retenir comme récompense le montant nominal de la dépense faite (Civ. 1^{ère}, 24 septembre 2008, n° 07-19.710).

En l'espèce, la dépense faite par la communauté s'est élevée à 6 000 €, mais il n'existe aucun profit subsistant. En application de la jurisprudence précitée, il convient donc de retenir comme récompense le montant nominal de la dépense faite, soit 6 000 €. Monsieur doit donc une récompense à la communauté de **6 000 €**.

*La communauté a donc le droit à une récompense de **6 000 €** pour l'acquisition de la bague Cartier.*

SECTION 2 – LE PASSIF

Symétriquement, sous le régime de la communauté universelle, toutes les dettes sont communes en application de **l'article 1526 alinéa 2 du Code civil** qui dispose : « La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures. »

En l'espèce, constituent des dettes communes :

- Les frais de l'assistante de vie de la mère de Monsieur ;
- Le compte débiteur de Madame Irma ;
- Le solde du crédit immobilier.

Par conséquent, la communauté les supporte à titre définitif, sans recours possible contre les époux.

SECTION 3 – LE PARTAGE

I – TABLEAU RECAPITULATIF DES PATRIMOINES

ACTIF		
Biens propres de M.	Biens communs	Biens propres de Mme
Néant.	<ul style="list-style-type: none"> - Le studio de Montpellier (120 000 €) - L'appartement L'Albatros (550 000 €) - Le vélo cargo (2 500 €) - La voiture électrique (40 000 €) - Le compte bancaire de Monsieur (5 000 €) - La valeur de la clientèle (30 000 €) 	<ul style="list-style-type: none"> - La boule de cristal (20 000 €) - La bague Cartier (6 000 €)
0 €	747 500 €	26 000 €
PASSIF		
Dettes propres de M.	Dettes communes	Dettes propres de Mme
Néant.	<ul style="list-style-type: none"> - Le découvert de Madame (4 000 €) - Le solde du prêt immobilier (10 300 €) 	Néant.
0 €	14 300 €	0 €
ACTIF NET		
0 €	733 200 €	26 000 €

II – BALANCE DES RECOMPENSES

L'épouse doit à la communauté :	La communauté doit à l'épouse :
- 20 000 € pour la boule de cristal	Néant.
TOTAL : 20 000 €	TOTAL : 0 €

SOLDE : L'épouse doit à la communauté 20 000 €.

L'époux doit à la communauté :	La communauté doit à l'époux :
- 6 000 € pour la bague Cartier	Néant.
TOTAL : 6 000 €	TOTAL : 0 €

SOLDE : L'époux doit à la communauté 6 000 €.

III – CALCUL DE LA MASSE A PARTAGER

MASSE A PARTAGER = Masse de la communauté +/- récompense due par chacun des époux

$$MP = 733\ 200 + 20\ 000 + 6000$$

$$MP = 759\ 200 \text{ €}$$

IV – DETERMINATION DES PARTS THEORIQUES (Art. 1475 C. Civ.)

- ❖ Part théorique de chaque époux = $759\ 200 / 2 = 379\ 600 \text{ €}$

V – DETERMINATION DES PARTS REELLES

- ❖ Part réelle de Madame Irma : $379\ 600 - 20\ 000 = 359\ 600 \text{ €}$
- ❖ Part réelle de Monsieur : $379\ 600 - 6\ 000 = 373\ 600 \text{ €}$

VI – PATRIMOINE DES EPOUX APRES LE PARTAGE DE LA COMMUNAUTE

PATRIMOINE PROPRE +/- PARTS RELLES DANS LA COMMUNAUTE :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma : $359\ 600 + 26\ 000 = \mathbf{385\ 600 \text{ €}}$
- ❖ Patrimoine de Monsieur : $\mathbf{373\ 600 \text{ €}}$

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Monsieur et Madame IRMA vont se marier en **mai 2027** sous le régime de la participation aux acquêts régi par les **articles 1569 et suivants du Code civil**. Nous supposons qu'aux termes de leur contrat de mariage, les époux ont adopté la communauté universelle telle que prévue par les règles du Code civil et n'ont stipulé aucune clause aménageant conventionnellement ce régime.

Aux termes de **l'article 1569 du Code civil** : « Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés **par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.** »

En conséquence, nous étudierons le patrimoine originaire (**Section 1**), le patrimoine final (**Section 2**), puis la liquidation de la créance de participation (**Section 3**).

SECTION 1 – LE PATRIMOINE ORIGINAIRE

L'article 1570 du Code civil dispose : « **Le patrimoine originaire** comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne peut être rapportée que par les moyens de l'article [1402](#). »

L'article 1571 du Code civil précise : « Les **biens originaires** sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, **selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa**⁴. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final. »

⁴ Sauf dérogation de l'article 1579 du Code civil.

I – LE STUDIO DE MONTPELLIER

A. JUSTIFICATION DE L'INCLUSION DANS LE PATRIMOINE ORIGINAIRE

L'article 1570 du Code civil inclut dans le patrimoine originaire d'un époux les biens qui lui appartenaient au jour du mariage.

En l'espèce, le studio de Montpellier a été acquis par Madame Irma un mois avant son mariage. Il s'agit donc d'un bien relevant du **patrimoine originaire de Madame Irma**.

B. EVALUATION DU BIEN DANS LE PATRIMOINE ORIGINAIRE

En application de **l'article 1571 alinéa 1^{er} du Code civil**, le bien doit être estimé d'après son état au jour du mariage et d'après sa valeur au jour de la liquidation.

En l'espèce, le studio de Montpellier vaut, au jour de la liquidation, 120 000 €. Toutefois, il a connu des aménagements durant le mariage. Il convient donc de ne pas tenir compte de ces aménagements et de retrancher à sa valeur au jour de la liquidation la plus ou moins-value résultant de ces travaux. Or, il se trouve que les travaux réalisés pour l'aménagement du studio n'ont apporté aucune plus-value (ni moins-value). Par conséquent, la valeur à retenir est 120 000 €.

L'article 1571 alinéa 2 du Code civil précise qu'il convient de déduire de l'actif originaire les dettes dont il se trouvait grevé au jour du mariage, réévaluées s'il y a lieu, selon les règles de **l'article 1469 alinéa 3 du Code civil** qui dispose : « Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

En l'espèce, le studio a été acheté 90 000 € avant le mariage, financé pour un tiers (soit 30 000 €) par des économies de Madame Irma et pour le reste (soit 60 000 €) par un prêt commencé à être remboursé 2 mois après le mariage.

Au jour du mariage, le studio était donc grevé d'un passif de 60 000 €. Il convient de réévaluer ce passif conformément à la règle édictée à l'article 1469 alinéa 3 du Code civil.

La dépense faite est donc de 60 000 €. La dépense faite n'ayant financé que partiellement l'acquisition de cet actif originaire, le profit subsistant doit se déterminer en réalisant un *prorata* sur la valeur actuelle du bien : $60\ 000 / 90\ 000 \times 120\ 000 = \mathbf{80\ 000\ €}$.

Il convient donc de déduire de cet actif originaire valant 120 000 € au jour de la liquidation ce passif réévalué à 80 000 € : $120\ 000 - 80\ 000 = \mathbf{40\ 000\ €}$.

*La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine originaire de Madame Irma pour le studio de Montpellier est donc **40 000 €**.*

II – L'APPARTEMENT DE LA RESIDENCE L'ALBATROS A PALAVAS

A. JUSTIFICATION DE L'INCLUSION DANS LE PATRIMOINE ORIGINAIRE

1. LE QUART INDIVIS RECU EN HERITAGE : INCLUSION

L'article 1570 du Code civil inclut dans le patrimoine originaire d'un époux les biens qui lui appartenaient au jour du mariage.

En l'espèce, le quart indivis appartenait d'ores et déjà au jour du mariage à Monsieur. Il s'agit donc d'un bien relevant du **patrimoine originaire de Monsieur**.

2. LES TROIS QUARTS INDIVIS ACQUIS EN 2030 POUR 300 000 € : EXCLUSION

L'article 1570 du Code civil, en incluant dans le patrimoine originaire uniquement les biens présents au jour du mariage (*i*) ainsi que les biens reçus depuis par succession ou libéralité (*ii*), et les biens propres par leur nature qui ne donnent pas lieu à récompense (*iii*), exclut *de facto* les biens acquis à titre onéreux depuis le mariage.

En l'espèce, Monsieur a acquis à titre onéreux, pendant le mariage les $\frac{3}{4}$ indivis appartenant à ses frères moyennant le versement de la somme de 300 000 €. Cette acquisition réalisée à titre onéreux durant le mariage est exclue du patrimoine originaire de Monsieur. Elle figurera néanmoins dans son patrimoine final (*Cf: Section 2*).

B. EVALUATION DU BIEN DANS LE PATRIMOINE ORIGINAIRE

En application de **l'article 1571 du Code civil**, le bien doit être estimé d'après son état au jour du mariage et d'après sa valeur au jour de la liquidation. Il convient donc de retrancher la plus-value apportée au bien par la réalisation de travaux durant le mariage.

En l'espèce, l'appartement de la résidence L'albatros vaut, au jour de la liquidation, 550 000 €. Sans les travaux, il vaudrait 480 000 €.

Figure dans le patrimoine originaire de Monsieur seulement un quart de ce bien. La valeur à intégrer dans le patrimoine originaire est donc : $\frac{1}{4} \times 480\,000 = 120\,000$ €.

La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine originaire de Monsieur pour l'appartement de la résidence L'albatros est donc 120 000 €.

III – LES 70 000 € RECUS EN HERITAGE

A. JUSTIFICATION DE L'INCLUSION DANS LE PATRIMOINE ORIGINAIRE

L'article 1570 du Code civil inclut dans le patrimoine originaire d'un époux les biens qu'il a reçu depuis le mariage en donation ou succession.

En l'espèce, Monsieur a reçu en héritage de sa tante la somme de 70 000 € durant le mariage. Cette somme reçue en succession relève du **patrimoine originaire de Monsieur**.

B. EVALUATION DU BIEN DANS LE PATRIMOINE ORIGINAIRE

En application de **l'article 1571 du Code civil**, le bien doit être estimé d'après son état au jour du mariage et d'après sa valeur au jour de la liquidation. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

En l'espèce, les 70 000 € reçus en héritage ont été aliénés par Monsieur puisqu'ils ont servi à financer les travaux d'embellissement de l'appartement de la résidence L'albatros appartenant à Monsieur. Le coût total des travaux s'est élevé à 90 000 €, financé donc à hauteur de 70 000 € par l'héritage de Monsieur et pour le reliquat, grâce à des fonds reçus à titre onéreux durant le mariage. Au jour de la liquidation, le bien amélioré à l'aide de ces fonds vaut 550 000 €. Sans les travaux, il n'en vaudrait que 480 000 €. La valeur apportée grâce aux travaux est donc de $550\ 000 - 480\ 000 = 70\ 000$ €.

La nouvelle valeur à prendre en considération pour cet héritage est donc : $70\ 000 / 90\ 000 \times 70\ 000 = 54\ 444$ €.

La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine originaire de Monsieur pour cet héritage est donc 54 444 €.

IV – LA BOULE DE CRISTAL : EXCLUSION

En application de **l'article 1570 du Code civil**, font partie du patrimoine originaire, les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense.

En l'espèce, la boule de cristal constituait, sous le régime de la communauté légale (*Cf*: Séance 8), un bien propre par nature en application de **l'article 1404 alinéa 2 du Code civil** car il s'agit d'un instrument de travail nécessaire à l'exercice de la profession de Madame Irma, voyante, et non rattaché à un fonds de commerce ou à une exploitation commune.

Cependant, la boule de cristal donnait lieu à une récompense au profit de la communauté pour son financement.

Par conséquent, puisque l'article 1570 n'inclut dans le patrimoine originaire que les propres par nature qui ne donnent pas lieu à récompense, la boule de Cristal de Madame Irma est exclue du patrimoine originaire.

V – LA CLIENTELE DE MADAME IRMA

A. JUSTIFICATION DE L'INCLUSION DANS LE PATRIMOINE ORIGINAIRE

L'article 1570 du Code civil inclut dans le patrimoine originaire d'un époux les biens qui lui appartenaient au jour du mariage.

En l'espèce, Madame Irma était déjà voyante à son compte lors du mariage célébré en mai 2027. Elle disposait donc déjà de sa clientèle antérieurement au mariage. Par conséquent, la clientèle de Madame Irma relève du **patrimoine originaire de cette dernière**.

B. EVALUATION DU BIEN DANS LE PATRIMOINE ORIGINAIRE

En application de **l'article 1571 du Code civil**, le bien doit être estimé d'après son état au jour du mariage et d'après sa valeur au jour de la liquidation.

En l'espèce, nous ignorons quel était l'état de la clientèle de Madame Irma au jour de son mariage et par conséquent, si elle a été modifiée depuis (augmentation du nombre de client, accroissement du montant de leur dépense...).

Nous présumerons donc que l'état de la clientèle au jour de la liquidation est le même qu'au jour du mariage. Par conséquent, nous retiendrons la valeur intégrale de cette clientèle au jour de la liquidation, soit 30 000 €.

La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine originaire de Madame pour sa clientèle est donc 30 000 €.

VI – LA BAGUE CARTIER DE MADAME IRMA

A. JUSTIFICATION DE L'INCLUSION DANS LE PATRIMOINE ORIGINAIRE

L'article 1570 du Code civil inclut dans le patrimoine originaire d'un époux les biens qu'il a reçu depuis le mariage par donation ou succession.

En l'espèce, la bague Cartier a été offerte par Monsieur à son épouse, lors de la naissance de leurs triplés, survenue durant le mariage. La bague Cartier relève donc du **patrimoine originaire de Madame Irma**.

B. EVALUATION DU BIEN DANS LE PATRIMOINE ORIGINAIRE

En application de **l'article 1571 du Code civil**, le bien doit être estimé d'après son état au jour du mariage et d'après sa valeur au jour de la liquidation.

En l'espèce, l'état de la bague n'a pas changé depuis la donation. Sa valeur au jour de la liquidation est de 6 000 €.

La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine originaire de Madame pour la bague est donc 6 000 €.

SECTION 2 – LE PATRIMOINE FINAL

L'article 1572 du Code civil dispose : « Font partie du patrimoine final **tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous**, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que l'époux ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le président du tribunal statuant sur requête.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

Chacun des époux peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au code de procédure civile. »

L'article 1573 du Code civil ajoute : « **Aux biens existants on réunit fictivement** les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine original et dont **l'époux a disposé par donation entre vifs** sans le consentement de son conjoint, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a consenti. »

Enfin, **l'article 1574 du Code civil** précise : « Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation.

De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, y compris les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial doit être ajoutée au patrimoine final. »

I – LE STUDIO DE MONTPELLIER

A. JUSTIFICATION DE L'INCLUSION DANS LE PATRIMOINE FINAL

L'article 1572 du Code civil inclut dans le patrimoine final d'un époux tous les biens qui existent au jour de la dissolution du mariage.

En l'espèce, au jour de la dissolution du mariage, Madame Irma est toujours propriétaire de son studio acquis un mois avant son mariage. Il s'agit donc d'un bien relevant du **patrimoine final de Madame Irma**.

B. EVALUATION DU BIEN DANS LE PATRIMOINE FINAL

En application de **l'article 1574 alinéa 1^{er} du Code civil**, le bien doit être estimé d'après son état au jour de la dissolution du mariage et d'après sa valeur au jour de la liquidation.

En l'espèce, nous retenons comme jour de dissolution celui de la liquidation. Par conséquent, aucun changement d'état n'a pu survenir et il convient donc de prendre en considération la valeur de ce bien au jour de la liquidation, dans son état actuel, à savoir : 120 000 €.

L'article 1574 alinéa 2 du Code civil précise que de l'actif ainsi reconstitué, il convient de déduire toutes les dettes non encore acquittées. En l'espèce, au jour de la dissolution, la solde de l'emprunt immobilier souscrit pour l'acquisition de ce bien est de 10 000 € en capital et 300 € en intérêts. Ces sommes doivent être déduites de l'actif brut : $120\,000 - 10\,000 - 300 = 109\,700\text{ €}$.

La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine final de Madame Irma pour le studio est donc 109 700 €.

II – L'APPARTEMENT DE LA RESIDENCE L'ALBATROS A PALAVAS

A. JUSTIFICATION DE L'INCLUSION DANS LE PATRIMOINE FINAL

1. LE QUART INDIVIS REÇU EN HERITAGE

L'article 1572 du Code civil inclut dans le patrimoine final d'un époux tous les biens qui existent au jour de la dissolution du mariage.

En l'espèce, au jour de la dissolution du mariage, Monsieur est toujours propriétaire du quart indivis de cet appartement reçu en héritage avant le mariage. Il s'agit donc d'un bien relevant du **patrimoine final de Monsieur**.

2. LES TROIS QUARTS INDIVIS ACQUIS EN 2030 POUR 300 000 €

L'article 1572 du Code civil inclut dans le patrimoine final d'un époux tous les biens qui existent au jour de la dissolution du mariage.

En l'espèce, au jour de la dissolution du mariage, Monsieur est devenu propriétaire des trois quarts indivis supplémentaires de cet appartement. Ces $\frac{3}{4}$ indivis relèvent donc également du **patrimoine final de Monsieur**.

En ce sens, la jurisprudence est venue préciser que lorsqu'un époux a reçu de la succession le quart indivis d'un bien et acquis les trois quarts indivis du même bien au cours du mariage, le bien devait être inscrit pour sa valeur entière dans le patrimoine final (Civ. 1^{ère}, 31 mars 2016, n° 14-24.556).

B. EVALUATION DU BIEN DANS LE PATRIMOINE FINAL

En application de **l'article 1574 alinéa 1^{er} du Code civil**, le bien doit être estimé d'après son état au jour de la dissolution du mariage et d'après sa valeur au jour de la liquidation.

En l'espèce, l'appartement de la résidence L'albatros vaut, au jour de la liquidation, 550 000 €. Sans les travaux, il vaudrait 480 000 €. Dans la mesure où l'article 1574 alinéa 1^{er} impose de retenir le bien dans son état au jour de la dissolution du mariage, il convient de prendre en compte ces travaux. La valeur à retenir est donc 550 000 €.

Figure dans le patrimoine final de Monsieur l'intégralité de l'appartement, évalué à 550 000 €.

La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine final de Monsieur pour l'appartement est donc 550 000 €.

III – LES 70 000 € RECUS EN HERITAGE : EXCLUSION

L'article 1572 du Code civil inclut dans le patrimoine final d'un époux tous les biens qui existent au jour de la dissolution du mariage.

En l'espèce, Monsieur a reçu en héritage de sa tante la somme de 70 000 € durant le mariage qu'il a utilisé au cours du mariage. Cette somme ne figure plus parmi les biens existants et ne fait donc pas partie du patrimoine final de Monsieur.

IV – LA BOULE DE CRISTAL

A. JUSTIFICATION DE L'INCLUSION DANS LE PATRIMOINE FINAL

L'article 1572 du Code civil inclut dans le patrimoine final d'un époux tous les biens qui existent au jour de la dissolution du mariage.

En l'espèce, au jour de la dissolution du mariage, Madame Irma est toujours propriétaire de sa boule de cristal. Il s'agit donc d'un bien relevant du **patrimoine final de Madame Irma**.

B. EVALUATION DU BIEN DANS LE PATRIMOINE FINAL

En application de **l'article 1574 alinéa 1^{er} du Code civil**, le bien doit être estimé d'après son état au jour de la dissolution du mariage et d'après sa valeur au jour de la liquidation.

En l'espèce, la valeur au jour de la liquidation de la boule de cristal selon son état au jour de la dissolution du mariage est de 20 000 €.

La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine final de Madame pour sa boule de cristal est donc 20 000 €.

IV – LA CLIENTELE DE MADAME IRMA

A. JUSTIFICATION DE L'INCLUSION DANS LE PATRIMOINE FINAL

L'article 1572 du Code civil inclut dans le patrimoine final d'un époux tous les biens qui existent au jour de la dissolution du mariage.

En l'espèce, au jour de la dissolution du mariage, Madame Irma est toujours propriétaire de sa clientèle. Il s'agit donc d'un bien relevant du **patrimoine final de Madame Irma**.

B. EVALUATION DU BIEN DANS LE PATRIMOINE FINAL

En application de **l'article 1574 alinéa 1^{er} du Code civil**, le bien doit être estimé d'après son état au jour de la dissolution du mariage et d'après sa valeur au jour de la liquidation.

En l'espèce, la valeur au jour de la liquidation de la clientèle selon son état au jour de la dissolution du mariage est de 30 000 €.

La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine final de Madame pour sa clientèle est donc 30 000 €.

V – LA BAGUE CARTIER DE MADAME IRMA

A. JUSTIFICATION DE L'INCLUSION DANS LE PATRIMOINE FINAL

1. JUSTIFICATION DE L'INCLUSION DANS LE PATRIMOINE DE MADAME

L'article 1572 du Code civil inclut dans le patrimoine final d'un époux tous les biens qui existent au jour de la dissolution du mariage.

En l'espèce, au jour de la dissolution du mariage, Madame Irma est toujours propriétaire de sa bague Cartier. Il s'agit donc d'un bien relevant du **patrimoine final de Madame Irma**.

2. JUSTIFICATION DE L'EXCLUSION DANS LE PATRIMOINE DE MONSIEUR

L'article 1573 du Code civil inclut dans le patrimoine final, par une réunion fictive, les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine original et dont **l'époux a disposé par donation entre vifs** sans le consentement de son conjoint.

En l'espèce, la bague Cartier ne figure pas dans le patrimoine original de Monsieur et ce dernier en a disposé par donation entre vifs puisqu'il a offert cette bague à Madame lors de la naissance des triplés. Il conviendrait, en principe, de réintégrer fictivement cette bague dans le patrimoine final de Monsieur, bien qu'elle ne figure plus parmi ses biens existants au jour de la dissolution.

Cependant, l'article 1573 précise que pour qu'il y ait réunion fictive, encore faut-il que l'époux en ait disposé sans le consentement de son conjoint. Or, en l'espèce, dans la mesure où la bague a été

offerte à Madame qui ne s'est pas opposée à un tel présent, nous pouvons légitimement considérer que cette dernière a donné son consentement à la donation.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de réunir fictivement dans le patrimoine final de l'époux la bague Cartier.

B. EVALUATION DU BIEN DANS LE PATRIMOINE FINAL

En application de **l'article 1574 alinéa 1^{er} du Code civil**, le bien doit être estimé d'après son état au jour de la dissolution du mariage et d'après sa valeur au jour de la liquidation.

En l'espèce, la valeur au jour de la liquidation de la bague Cartier selon son état au jour de la dissolution du mariage est de 6 000 €.

La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine final de Madame pour la bague est donc 6 000 €.

VI – LE VELO CARGO ET LA VOITURE ELECTRIQUE : EXCLUSION

S'agissant du vélo cargo et de la voiture électrique, la particularité réside en l'espèce dans le fait que nous ne puissions pas établir la propriété exclusive de l'un ou de l'autre époux.

Dans cette hypothèse, il convient de revenir au principe posé à **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil** en matière de séparation de biens et de considérer que ces biens sont indivis pour moitié.

La question qui se pose ensuite est de savoir si ces biens indivis doivent être inclus dans le patrimoine des époux pour le calcul de la créance de participation ou bien être liquidés indépendamment dans le cadre du partage de l'indivision.

Il nous semble qu'il convient d'exclure ces biens indivis du calcul de la créance de participation. Le partage de l'indivision relève d'un régime autonome qui ne peut être soumis aux règles relatives à la créance de participation. Pour justifier notre solution, nous pouvons raisonner **par analogie** avec l'éviction des règles édictées à l'article 1543 du Code civil par les règles de l'indivision, en matière de créance entre époux séparés de biens (Civ. 1^{ère}, 14 octobre 2009, confirmé : Civ. 1^{ère}, 5 juillet 2023, n° 23-70.007). Les règles relatives à la créance de participation des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts doivent donc être évincées au profit de celles de l'indivision, comme sont évincées les règles relatives aux créances entre époux sous le régime de la séparation de biens.

VIII – LE COMPTE CREDITEUR DE MONSIEUR

En matière de participation aux acquêts, le compte personnel d'un époux n'est pas un bien indivis, conformément à la jurisprudence applicable à la séparation de biens (Civ. 1^{ère}, 15 avril 2015).

En l'espèce, le compte personnel de Monsieur, affichant un solde créiteur de 5 000 € au jour de la liquidation, est donc un bien relevant du **patrimoine final de ce dernier**.

*La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine final de Monsieur pour son **compte bancaire** est donc 5 000 €.*

IX – LE COMPTE DEBITEUR DE MADAME

En matière de participation aux acquêts, le compte personnel d'un époux n'est pas un bien indivis, conformément à la jurisprudence applicable à la séparation de biens (*Civ. 1^{ère}, 15 avril 2015*).

En l'espèce, le compte personnel de Madame Irma, affichant un solde débiteur de 4 000 € au jour de la liquidation, est donc un bien relevant du **patrimoine final de cette dernière**.

*La valeur à retenir et à intégrer dans le patrimoine final de Madame pour son **compte bancaire** est donc – 4 000 €.*

X – LES FRAIS DE L'ASSISTANTE DE VIE DE LA MERE DE MONSIEUR : EXCLUSION

La question qui se pose ici est de savoir si les frais de l'assistante de vie de la mère de l'époux réglés par ce dernier durant le mariage doivent être réintégrés fictivement à son patrimoine final ?

En droit, **l'article 1573 du Code civil** ne permet de réintégrer fictivement au patrimoine final d'un époux que les biens dont il a disposé par donation entre vifs sans le consentement de son conjoint ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement.

En l'espèce, la prise en charge des frais de l'assistante de vie de la mère de Monsieur par ce dernier relève de son obligation alimentaire (*Cf: Séance 8*). Il ne s'agit donc aucunement d'une forme de donation ou d'aliénation frauduleuse.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de réintégrer dans le patrimoine final de Monsieur les frais de l'assistante de vie de sa mère.

SECTION 3 : LA LIQUIDATION DE LA CREANDE DE PARTICIPATION

L'article 1575 du Code civil dispose : « Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine original, le déficit est supporté entièrement par cet époux. S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation.

S'il y a des acquêts nets de part et d'autre, ils doivent d'abord être compensés. Seul l'excédent se partage : l'époux dont le gain a été le moindre est créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.

A la créance de participation on ajoute, pour les soumettre au même règlement, les sommes dont l'époux peut être d'ailleurs créancier envers son conjoint, pour valeurs fournies pendant le mariage et autres indemnités, déduction faite, s'il y a lieu, de ce dont il peut être débiteur envers lui. »

I – TABLEAU RECAPITULATIF DES PATRIMOINES

PATRIMOINE FINAL DE MONSIEUR	PATRIMOINE FINAL DE MADAME
- L'appartement L'albatros (550 000 €) - Le compte créditeur de Monsieur (5 000 €)	- Le studio de Montpellier (109 700 €) - La boule de cristal (20 000 €) - La clientèle (30 000 €) - La bague Cartier (6 000 €) - Le compte débiteur (- 4 000 €)
555 000 €	161 700 €
PATRIMOINE ORIGINAIRE DE M.	PATRIMOINE ORIGINAIRE DE MME
- L'appartement L'albatros (120 000 €) - L'héritage de la tante (54 444 €)	- Le studio de Montpellier (40 000 €) - La clientèle (30 000 €) - La bague Cartier (6 000 €)
174 444 €	76 000 €
ENRICHISSEMENT NET DE M.	ENRICHISSEMENT NET DE MME
$555\ 000 - 174\ 444 =$ 380 556 €	$161\ 700 - 76\ 000 =$ 85 700 €

II – COMPENSATION DE L'ENRICHISSEMENT NET DES DEUX EPOUX

Enrichissement net de M. – Enrichissement net de Mme
= 380 556 – 85 700
= **294 856 €**

III – CREANCE DE PARTICIPATION

L'excédent des acquêts nets, soit 294 856 €, doit être partagé pour moitié entre les deux époux :

- ❖ Part de Madame Irma : 294 856 / 2 = **147 428 €**
- ❖ Part de Monsieur : 294 856 / 2 = **147 428 €**

IV – LIQUIDATION DE L'INDIVISION

Pour rappel, figurent à l'actif indivis : le vélo cargo (2 500 €) et la voiture électrique (40 000 €), soit la somme totale de 42 500 €. L'actif indivis se partage pour moitié entre les deux époux :

- ❖ Part de Madame Irma : 42 500 / 2 = **21 250 €**
- ❖ Part de Monsieur : 42 500 / 2 = **21 250 €**

IV – PATRIMOINE DES EPOUX APRES LIQUIDATION DE LA CREANCE DE PARTICIPATION

PATRIMOINE FINAL +/- CREANDE DE PARTICIPATION + PART D'INDIVISION :

- ❖ Patrimoine de Madame : $161\ 700 + 147\ 428 + 21\ 250 = 309\ 128 + 21\ 250 = 330\ 378\ €$
- ❖ Patrimoine de Monsieur : $555\ 000 - 147\ 428 + 21\ 250 = 407\ 572 + 21\ 250 = 428\ 822\ €$

CONSEIL CONCLUSIF

Liquidation de la communauté réduite aux acquêts (*Cf*: Séance 8) :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma : **314 894,50 €**
- ❖ Patrimoine de Monsieur : **444 305,50 €**

Liquidation de la séparation de biens (*Cf*: Chapitre 1 – Séance 9) :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma : **= 326 950 €**
- ❖ Patrimoine de Monsieur : **= 432 250 €**

Liquidation de la communauté universelle (*Cf*: Chapitre 2 – Séance 9) :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma : **385 600 €**
- ❖ Patrimoine de Monsieur : **373 600 €**

Liquidation de la participation aux acquêts (*Cf*: Chapitre 3 – Séance 9) :

- ❖ Patrimoine de Madame : **330 378 €**
- ❖ Patrimoine de Monsieur : **428 822 €**

Contre toute attente, le régime de la communauté réduite aux acquêts se trouve être le moins favorable à Madame Irma. En revanche, et de façon prévisible, la communauté universelle est le régime pour lequel Madame Irma doit opter si elle entend obtenir la plus grande part d'actif net.

Exercice n° 2 :

LE FONCTIONNEMENT DE LA SEPARATION DE BIENS

ACTIF		
Biens personnels de M.	Biens indivis	Biens personnels de Mme
<ul style="list-style-type: none"> - Biens détenus par M. antérieurement au mariage ; - Bien acquis par M. à titre onéreux pendant le mariage y compris revenus de M. (gains et salaires, ainsi que fruits de biens propres de M. ; - Bien reçus par M. à titre gratuit pendant le mariage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Biens acquis par les deux époux avant comme pendant le mariage, à titre gratuit ou à titre onéreux ; - Biens dont aucun des époux ne peut rapporter la preuve de sa propriété exclusive (Art. 1538 alinéa 3 du Code civil). 	<ul style="list-style-type: none"> - Biens détenus par Mme antérieurement au mariage ; - Bien acquis par Mme à titre onéreux pendant le mariage y compris revenus de Mme (gains et salaires, ainsi que fruits de biens propres de Mme) ; - Bien reçus par Mme à titre gratuit pendant le mariage.
PASSIF		
Dettes personnelles de M.	Dettes indivises	Dettes personnelles de Mme
<ul style="list-style-type: none"> - Dettes détenues par M. antérieurement au mariage ; - Dettes contractées par M. durant le mariage autres que pour un actif indivis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dettes de conservation, d'amélioration ou d'acquisition d'un bien indivis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dettes détenues par Mme antérieurement au mariage ; - Dettes contractées par Mme durant le mariage autres que pour un actif indivis.

LA VILLA SOUS LA SEPARATION DE BIENS

FINANCEMENT DE M.	FINANCEMENT DE MME
$\frac{1}{4}$ (capital hérité) $\frac{3}{4} \times \frac{1}{5}$ (remboursement crédit par revenus) TOTAL = $\frac{1}{4} + \frac{3}{20} = \frac{8}{20}$ soit $\frac{2}{5}$ (40%)	$\frac{3}{4} \times \frac{4}{5}$ (remboursement crédit par revenus) TOTAL = $\frac{12}{20}$ soit $\frac{3}{5}$ (60%)
PART DE M.	PART DE MME
Sans précision contraire : LA MOITIE ($\frac{1}{2}$)	Sans précision contraire : LA MOITIE ($\frac{1}{2}$)
CREANCE DE M. c/ L'INDIVISION	CREANCE DE MME c/ L'INDIVISION
En raison de son apport en capital : $\frac{1}{4}$ <u>(Civ. 1^{ère}, 3 octobre 2019, n° 18-20.828)</u> Exception : prévoir dans le contrat de mariage que l'apport en capital = contribution aux charges du mariage	En raison de sa contribution aux charges du mariage : 0 <u>(Civ. 1^{ère}, 12 juin 2013, n° 11-26.748)</u>

LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

ACTIF		
Biens propres de M.	Biens communs	Biens propres de Mme
<ul style="list-style-type: none"> - Vêtements, linges et bijoux à son usage personnel ; - Actions en réparation d'un dommage corporel ou moral ; - Créances et pensions incessibles ; - Tout bien à caractère personnel ; - Tous droits exclusivement attachés à la personne ; - Instruments de travail nécessaire à la profession de M. non accessoire d'un fonds dépendant de la communauté. 	<p>TOUS LES BIENS sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biens indivis des époux ; - Biens propres par nature de l'article 1404 du Code civil listés dans les cases à droite et à gauche. 	<ul style="list-style-type: none"> - Vêtements, linges et bijoux à son usage personnel ; - Actions en réparation d'un dommage corporel ou moral ; - Créances et pensions incessibles ; - Tout bien à caractère personnel ; - Tous droits exclusivement attachés à la personne ; - Instruments de travail nécessaire à la profession de Mme non accessoire d'un fonds dépendant de la communauté.
PASSIF		
Dettes personnelles de M.	Dettes indivises	Dettes personnelles de Mme
Néant.	TOUTES LES DETTES sauf celles liées à un actif indivis.	Néant.

LA VILLA SOUS LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

FINANCEMENT DE M.	FINANCEMENT DE MME
$\frac{1}{4}$ (capital hérité) $\frac{3}{4} \times \frac{1}{5}$ (remboursement crédit par revenus) TOTAL = $\frac{1}{4} + \frac{3}{20} = \frac{8}{20}$ soit $\frac{2}{5}$ (40%)	$\frac{3}{4} \times \frac{4}{5}$ (remboursement crédit par revenus) TOTAL = $\frac{12}{20}$ soit $\frac{3}{5}$ (60%)
PART DE M. A LA DISSOLUTION	PART DE MME A LA DISSOLUTION
LA MOITIE ($\frac{1}{2}$ ou 50%)	LA MOITIE ($\frac{1}{2}$ ou 50%)

NB : Sous le régime de la séparation de biens comme sous celui de la communauté universelle, la villa, qui constituera le logement familial, sera soumise à la **cogestion** des époux en application de l'article 215 alinéa 3 du **Code civil** qui dispose : « *Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.* »

L'INDIGNITE MATRIMONIALE

L'avantage matrimonial résultant de l'adoption d'une communauté universelle peut-il être révoqué en cas d'atteinte à la vie d'un époux par son conjoint ?

L'indignité matrimoniale a été introduite par la [loi du 31 mai 2024](#) aux **articles 1399-1 et suivants du Code civil**. **L'article 1399-1** prévoit une **déchéance de plein droit** des avantages matrimoniaux dits « liquidatifs » lorsque l'époux a été condamné « comme auteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort à son époux ou pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort de son époux sans intention de la donner ».

La déchéance peut également être **facultative**. En ce sens, **l'article 1399-2 du Code civil** précise que peut être déchu l'époux condamné : « 1° Comme auteur ou complice de tortures, d'actes de barbarie, de violences volontaires, de viol ou d'agression sexuelle envers son époux ; 2° Pour témoignage mensonger porté contre son époux dans une procédure criminelle ; 3° Pour s'être volontairement abstenu d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de son époux d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ; 4° Pour dénonciation calomnieuse contre son époux lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue. »

Par principe, la déchéance s'applique aux avantages matrimoniaux liquidatifs, c'est-à-dire aux « clauses de la convention matrimoniale qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et qui lui confèrent un avantage ».

Cependant, **l'article 1399-5 du Code civil** prévoit également une forme de déchéance de l'avantage matrimonial prenant effet non pas à la dissolution du régime ou au décès d'un époux, mais au cours du mariage. Cet article dispose en effet : « Dans les cas prévus aux articles 1399-1 et 1399-2, lorsqu'une clause de la convention matrimoniale prévoit **l'apport à la communauté de biens propres** de l'époux de la personne condamnée, la communauté doit récompense à l'époux apporteur. » Ainsi, la déchéance prend la forme d'une récompense due à l'époux pour son apport.

La question qui se pose est de savoir si cet article 1399-5 du Code civil s'applique uniquement aux apports à titre particulier (aussi appelés « clause d'ameublissement ») ou bien également aux apports résultant de l'adoption d'un régime de communauté élargie, comme la communauté universelle.

La doctrine est d'avis d'étendre l'application de cet article à toutes les formes d'apport. Il en résulte que l'époux qui, par l'adoption de la communauté universelle, apporte les biens qu'il reçoit en héritage, pourra en obtenir récompense.

En l'espèce, Monsieur s'inquiète au sujet de l'adoption d'une communauté universelle et plus particulièrement sur son maintien en cas d'atteinte à sa vie par son épouse. Il y a lieu de le rassurer car en pareille hypothèse, l'épouse sera déchue de l'avantage résultant de l'adoption d'une communauté universelle grâce au mécanisme des récompenses : une récompense sera en effet due par la communauté à Monsieur pour l'apport du bien qu'il avait reçu en héritage.

COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE

Chers étudiants,

Pour revenir sur **l'application de l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil** (relatif aux dégradations et détériorations commises par un indivisaire) à l'utilisation de fonds indivis pour le financement d'un bien personnel à l'un des époux, nous vous conseillons la lecture de l'article rédigé par Madame Solange Becqué-Ickowicz, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, dans la Revue Trimestrielle de Droit civil Dalloz, publié en 2008 et intitulé « *La construction sur le terrain d'un époux séparé de biens financée par des sommes indivises* ».

En vous souhaitant bonne lecture !

Correction réalisée par :

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».